



FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS & D'AIDE À LA PERSONNE
PRIVÉS NON LUCRATIFS

Note

Le 15/09/2010

Origine : Fanny GASPARD	Destinataires :
Suivi par : David CAUSSE Stéphanie ROUSVAL-AUVILLE	Copie à :
Objet : Note relative aux recettes annexes des établissements de santé	

L'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations délivrées par les établissements de santé donnant lieu à facturation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé.

Ce décret précise notamment les catégories de prestations d'hospitalisation qui donnent lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale, ainsi que les catégories de prestations pour exigence particulière des patients, sans fondement médical, donnant lieu à facturation sans prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

✓ **Les prestations pour exigences particulières du patient.**

Les catégories de prestations pour exigences particulières du patient, sans fondement médicale, sont énumérées par l'article R. 162-32-2 du Code de la sécurité sociale.

Il s'agit :

- de l'installation dans une chambre particulière, en l'absence de prescription médicale, en cas d'hospitalisation avec hébergement
- de l'hébergement, ainsi que les repas et les boissons des personnes qui accompagnent la personne hospitalisée ;
- de la mise à disposition du patient, à la chambre, de moyens d'émission et de réception d'ondes radioélectriques, notamment la télévision et le téléphone ;
- des interventions de chirurgie esthétique mentionnées à l'article L. 6322-1 du code de la santé publique ;
- des prestations exceptionnelles ayant fait l'objet d'une demande écrite, dans la mesure où ces prestations ne sont pas couvertes par les tarifs des prestations de l'établissement.

Le maintien du corps du patient dans la chambre mortuaire de l'établissement, à la demande de la famille, et au-delà du délai de trois jours suivant le décès, peut également donner lieu à une facturation sans prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

✓ **L'information du patient.**

L'annexe du décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens¹, dans son article 5 relatif à l'information concernant les tarifs, précise que, préalablement à l'admission, le gestionnaire doit s'engager à porter à la connaissance du patient ou de l'assuré social dont il est l'ayant droit, les tarifs des suppléments.

¹ Point de vigilance ! Un projet de décret CPOM est actuellement en cours. Il conviendra de vérifier, lors de la publication, que les dispositions de l'annexe du décret du 3 mai 2002 relatives aux catégories de prestations pour exigences particulières des patients ne sont pas modifiées.

Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 a également inséré un 8^{ème} alinéa à l'article R. 162-32-2 susmentionné imposant à l'établissement d'informer le patient du prix de ces prestations et d'établir une facture détaillée.

✓ **Focus sur les chambres particulières.**

L'article 6 de l'annexe du décret du 3 mai 2002 susvisé précise qu'après communication des tarifs applicables, le patient peut faire le choix d'être placé en chambre à plusieurs lits ou, si l'établissement offre cette possibilité, en chambre particulière pour convenance personnelle, c'est-à-dire en dehors de toute prestation médicale. Si ce choix n'a pu être exprimé préalablement à l'admission, le gestionnaire s'engage à ne réclamer aucun supplément.

Il peut arriver que le patient choisisse le placement en chambre particulière, mais qu'au cours de l'hospitalisation, ce placement soit finalement justifié médicalement. Dans cette hypothèse, il revient au gestionnaire d'informer immédiatement la personne de ce que le supplément n'est plus à sa charge.

Si la raison médicale ayant justifié le placement en chambre particulière vient à disparaître, l'établissement doit en informer la personne et lui préciser que le supplément est à nouveau à sa charge à compter du jour suivant celui où l'information est donnée.

Il faut également considérer que, si le patient refuse la chambre particulière mais que l'établissement ne peut lui proposer une autre possibilité, le supplément ne peut en aucun cas lui être facturé.

✓ **La fixation des prix**

Le montant des prestations pour exigences particulières du patient n'est pas indiqué par les textes. La fixation du prix étant à la libre appréciation des établissements, les pratiques diffèrent à ce niveau.

Une délibération de l'organe délibérant est vivement recommandée pour définir clairement les différentes prestations et tarifs applicables.

En tant qu'établissements privés non lucratifs, porteurs de valeurs humanistes, et en accord avec vos projets associatifs, il y a lieu de fixer un montant qui tienne compte du remboursement des assurances maladies complémentaires souscrites par les patients, afin de limiter le plus possible le reste à charge, voir le rendre nul pour les patients bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle, et les patients en situation de précarité sociale.

✓ **Les établissements concernés**

Conformément à l'article L. 162-22-6 du code susvisé, les dispositions relatives aux catégories de prestations pour exigence particulière des patients s'appliquent :

- aux établissements publics de santé,
- aux établissements de santé privés à but non lucratif qui ont été admis à participer à l'exécution du service public hospitalier,
- aux établissements de santé privés à but non lucratifs ayant opté pour la dotation globale de financement,
- aux établissements de santé privés autres que ceux susmentionnés ayant conclu un CPOM avec l'ARS,
- aux établissements de santé privés autres que ceux susmentionnés.

Sont donc concernés les établissements ex-DG PSPH, devenus ESPIC, les établissements ex-DG non PSPH, et les établissements OQN et ex-OQN.

Le dernier alinéa de l'article R. 162-32-2 précise que les dispositions relatives aux catégories de prestations pour exigence particulière des patients concernent également les établissements dispensant des soins aux personnes incarcérées.

Pour toutes questions complémentaires : fanny.gaspard@fehap.fr et stephanie.rousval@fehap.fr